

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 6 avril 2023. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le onzième jour d'avril deux-mille-vingt-trois, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M<sup>me</sup> Renée Gasse, maire, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M<sup>me</sup> Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M<sup>me</sup> Carole Landry, adjointe de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

### VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 51 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11971-04-2023

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 avril 2023

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 avril 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 avril 2023 en retirant les points suivants :

- 7.1 Fonds régions et ruralité, volet 2 - *Soutien à la compétence de développement local et régional*, approbation des aides financières accordées par le comité d'investissement
- 7.2 Fonds régions et ruralité, volet 3 - *Projets Signature innovation des MRC*, aides financières accordées

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11972-04-2023

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2023 a été courriellé à chacun des élus le 6 avril dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2023 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

M. Guy Bernatchez, préfet, présente son rapport d'activité pour la période du 15 mars au 11 avril 2023.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11973-04-2023

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2023 :

Paiements : 483 635,87 \$

Factures : 170 488,11 \$

TOTAL : 654 123,98 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11974-04-2023

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2023 de 8 788,18 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11975-04-2023

Approbation de l'offre de services professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton pour réaliser une étude d'impacts et recommandations de mesures de sauvegarde du caribou montagnard

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. pour réaliser une étude d'impacts et recommandations de mesures de sauvegarde du caribou montagnard ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de service n° M-23-062 a été demandée par le Regroupement des MRC de la Gaspésie, qui en assumera les frais.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve l'offre de services professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. pour réaliser une étude d'impacts et recommandations de mesures de sauvegarde du caribou montagnard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU TRÉSORIER AU CONSEIL DE LA MRC – ÉLECTIONS 2021

En vertu de l'article 513 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le *Rapport d'activités du trésorier au conseil de la MRC* est déposé pour l'exercice financier 2022, préparé par le trésorier, M. Jérôme Emond.

Ce rapport sera transmis au Service du Registre, de la coordination et de la conformité des contributions politiques (DGEQ).

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11976-04-2023

Signature de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025 avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, la ministre des Affaires municipales, la MRC d'Avignon, la MRC de Bonaventure, la MRC de La Côte-de-Gaspé, la MRC du Rocher-Percé, le Syndicat UPA Avignon, le Syndicat UPA Bonaventure, le Syndicat UPA Rocher-Percé, le Syndicat UPA Côte-de-Gaspé, le Syndicat UPA Haute-Gaspésie et Gaspésie Gourmande ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a pour objet de définir les modalités de participation des parties, notamment quant à la mise en commun de ressources financières et techniques, aux fins d'assurer la concertation régionale, la coordination et la mise en œuvre de projets ;

CONSIDÉRANT QUE ces projets devront être en lien avec la Planification stratégique du secteur agroalimentaire de la Gaspésie 2023-2028, présentement en élaboration et qui sera déposée aux partenaires en avril 2023, ou découler des plans de développement du territoire agricole des MRC de la Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente vise, également, à déterminer les rôles et responsabilités respectifs des parties ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution totale de la MRC de La Haute-Gaspésie est de 35 402,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet est de 1 317 018,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise M. Guy Bernatchez, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC, l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025 avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, la ministre des Affaires municipales, la MRC d'Avignon, la MRC de Bonaventure, la MRC de La Côte-de-Gaspé, la MRC du Rocher-Percé, le Syndicat UPA Avignon, le Syndicat UPA Bonaventure, le Syndicat UPA Rocher-Percé, le Syndicat UPA Côte-de-Gaspé, le Syndicat UPA Haute-Gaspésie et Gaspésie Gourmande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11977-04-2023

Signature du contrat de vente avec Gestion Guillaume Marin inc. pour immeuble (lot n° 4 883 148)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution numéro 11662-04-2022, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a accepté l'offre d'achat de 51 500,00 \$ de Gestion Guillaume Marin inc. pour l'immeuble portant le lot numéro 4 883 148 du cadastre du Québec, à Sainte-Anne-des-Monts.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Maryse Létourneau, à signer, pour et au nom de la MRC, le contrat de vente avec Gestion Guillaume Marin inc. pour l'immeuble portant le lot numéro 4 883 148 du cadastre du Québec, à Sainte-Anne-des-Monts.
2. paie les frais notariés à 50% de la facture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11978-04-2023

Appui Municipalité de Mont-Saint-Pierre, réserve biologique de Mont-Saint-Pierre

CONSIDÉRANT la résolution numéro 044-04-23 de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre qui demande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoît Charette, de conserver, à l'intérieur de la future réserve ou le futur refuge

biologique de Mont-Saint-Pierre, les sentiers actuellement utilisés et ceux en voie de développement qui serviront comme sentier pédestre et de vélo hors route, et ce, tels qu'ils ont été planifiés au plan d'affaires de la Coopérative de solidarité de développement touristique, économique et social de Mont-Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2017, la Coopérative de solidarité de développement touristique, économique et social de Mont-Saint-Pierre de concert avec la Municipalité de Mont-Saint-Pierre travaillent à un projet majeur en récréotourisme dans son arrière-pays, lequel est en voie de se réaliser.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie la Municipalité de Mont-Saint-Pierre dans ses démarches pour demander au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoît Charette, de conserver, à l'intérieur de la future réserve ou le futur refuge biologique de Mont-Saint-Pierre, les sentiers actuellement utilisés et ceux en voie de développement qui serviront comme sentier pédestre et de vélo hors route, et ce, tels qu'ils ont été planifiés au plan d'affaires de la Coopérative de solidarité de développement touristique, économique et social de Mont-Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11979-04-2023

Approbation des états financiers au 31 décembre 2022 du CLD de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT le dépôt des états financiers au 31 décembre 2022 du Centre local de développement de La Haute-Gaspésie préparés par MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP ;

CONSIDÉRANT la dissolution du CLD de La Haute-Gaspésie au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, présente les états financiers.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve les états financiers au 31 décembre 2022 du Centre local de développement de La Haute-Gaspésie préparés par MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT 2022 – MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

En vertu de l'article 176.1 du Code municipal du Québec, dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant de la MRC de La Haute-Gaspésie de l'exercice terminé le 31 décembre 2022, préparés par MNP S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Haute-Gaspésie, mentionne ce qui suit :

Revenus : 10 532 019,00 \$  
Charges : 10 003 912,00 \$  
Excédent : 435 683,00 \$

Ces rapports ont été présentés aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie lors de la préséance.

Après ce dépôt, en vertu de l'article 176.2 du Code municipal du Québec et au plus tard le 15 mai, la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Maryse Létourneau, transmettra ces rapports au ministre.

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11980-04-2023

Appui la MRC d'Antoine-Labelle, demande à la SHQ, date de lancement du programme RénoRégion

CONSIDÉRANT la résolution MRC-CC-14962-02-23 de la MRC d'Antoine-Labelle qui demande, pour une saine administration du programme RénoRégion, à la ministre responsable de l'Habitation et à la Société d'habitation du Québec d'offrir plus de prévisibilité quant à la date d'ouverture des programmes RénoRégion et que ces ouvertures aient lieu au plus tard au courant du mois de mai de chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie partage les motifs évoqués par la MRC d'Antoine-Labelle à ce sujet.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie la résolution MRC-CC-14962-02-23 de la MRC d'Antoine-Labelle dans laquelle elle demande, pour une saine administration du programme RénoRégion, à la ministre responsable de l'Habitation et à la Société d'habitation du Québec d'offrir plus de prévisibilité quant à la date d'ouverture des programmes RénoRégion et que ces ouvertures aient lieu au plus tard au courant du mois de mai de chaque année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11981-04-2023

Appui la MRC du Granit, renouvellement de l'entente avec la SQ, demande une augmentation des effectifs

CONSIDÉRANT la résolution 2023-13 de la MRC du Granit dans laquelle elle appuie la MRC Brome-Missisquoi dans son désir de dénoncer vigoureusement la proposition de la nouvelle entente du ministère de la Sécurité publique visant à réduire le nombre de patrouilleurs ;

CONSIDÉRANT QUE, par le fait même, la MRC Brome-Missisquoi a refusé de signer l'entente dans sa forme actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Brome-Missisquoi souhaite plutôt de faire valoir la nécessité d'augmenter le nombre de patrouilleurs compte tenu de l'augmentation des besoins des dernières années et des efforts actuels pour améliorer la police de proximité et les relations avec les communautés.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. appuie la résolution 2023-13 de la MRC du Granit dans laquelle elle appuie la MRC Brome-Missisquoi dans son désir de dénoncer vigoureusement la proposition de la nouvelle entente du ministère de la Sécurité publique visant à réduire le nombre de patrouilleurs.
2. demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, d'augmenter le nombre de patrouilleurs compte tenu de l'augmentation des besoins et des efforts actuels pour améliorer la police de proximité, et ce, dans la nouvelle entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec sur son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11982-04-2023

Appui la MRC du Granit, prolongation de délai du Fonds régions et ruralité, volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

CONSIDÉRANT la résolution 2023-17 de la MRC du Granit dans laquelle elle appuie la MRC du Haut-Saint-Laurent qui demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une prolongation de délai minimale de deux ans pour la terminaison des projets de Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie la résolution 2023-17 de la MRC du Granit dans laquelle elle appuie la MRC du Haut-Saint-Laurent qui demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une prolongation de délai minimale

de deux ans pour la terminaison des projets de Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11983-04-2023

Appui la MRC de Maria-Chapdelaine, demande un accompagnement financier pour le transport collectif

CONSIDÉRANT la résolution 38-03-23 de la MRC de Maria-Chapdelaine dans laquelle elle demande au Gouvernement du Québec :

- de revoir l'accompagnement financier accordé aux MRC pour le déploiement du transport collectif sur leur territoire,
- de bonifier les modalités du *Programme de subvention au transport adapté* et du *Programme d'aide au développement du transport collectif* en fonction des réalités territoriales ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie partage les motifs évoqués par la MRC de Maria-Chapdelaine à ce sujet.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie la résolution 38-03-23 de la MRC de Maria-Chapdelaine dans laquelle elle demande au Gouvernement du Québec :

1. de revoir l'accompagnement financier accordé aux MRC pour le déploiement du transport collectif sur leur territoire.
2. de bonifier les modalités du *Programme de subvention au transport adapté* et du *Programme d'aide au développement du transport collectif* en fonction des réalités territoriales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11984-04-2023

Demande au gouvernement du Québec d'accélérer la mise en place d'actions permettant d'accroître la sécurité des piétons, des cyclistes et de toutes les usagères et tous les usagers de la route

CONSIDÉRANT QUE les Québécoises et Québécois ont été profondément ébranlés par le décès tragique de la petite Mariia Legenkivska, survenu à la suite d'une collision le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les enfants piétons ou cyclistes sont plus vulnérables que les adultes piétons et cyclistes, alors que ces modes de transport leur permettent de se déplacer de manière autonome vers l'école ou le parc;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de mesures structurantes favorisant la sécurité des usagers de la route (rues conviviales, liens cyclables protégés, élargissement des trottoirs, bollards, réduction de la vitesse, dos d'âne, etc.) fait partie des priorités municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de mobilité durable du gouvernement du Québec, adoptée en 2018, avec l'objectif de vision zéro accident n'a toujours pas été déployée ;

CONSIDÉRANT QU'en 2022, 36 piétons sont morts sur le territoire de la SQ, qu'en moyenne, une personne piétonne meurt tous les cinq jours au Québec et que depuis dix ans, ce sont plus de 27 000 personnes qui ont été blessées et 650 personnes qui sont décédées, alors qu'elles se déplaçaient à pied;

CONSIDÉRANT QUE selon l'Institut national de santé publique du Québec entre les années 2017 et 2023, on estime que 81 enfants âgés de 5 à 12 ans ont été blessés par un véhicule motorisé;

CONSIDÉRANT QUE la promotion des déplacements actifs entre la maison et l'école auprès des jeunes devrait être privilégiée, car les déplacements actifs sont bénéfiques et permettent l'interaction, la socialisation et favorisent l'autonomie et la santé physique, en plus, le transport actif ne produit aucune émission polluante.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande au gouvernement provincial :

- d'augmenter rapidement et significativement le budget accordé à l'aménagement de mesures de sécurisation prouvées et efficaces autour des écoles du Québec.
- de revoir son processus d'accompagnement et de gestion des demandes municipales à ce sujet.
- de mettre en œuvre la stratégie de prévention en sécurité routière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11985-04-2023

Adoption du *Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, la MRC de La Haute-Gaspésie peut modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du *Règlement numéro 2019-373 modifiant le Règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*, l'avis gouvernemental reçu le 8 avril 2021 indique que ce règlement n'est pas conforme à l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE selon l'avis gouvernemental, la MRC doit fournir les justifications nécessaires relativement à l'identification des TIAM afin de démontrer le respect des critères et exigences établis par l'orientation gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a dû revoir l'ensemble des TIAM identifiés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit procéder à l'adoption d'un règlement de remplacement pour tenir compte des modifications demandées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit adopter un document justificatif relatif au *Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 14 mars 2023 et que le projet de règlement de remplacement, préalablement remis, a été adopté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE:

1. adopte le *Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*;
2. adopte le document justificatif relatif au *Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*;
3. transmet à la ministre des Affaires municipales, pour avis gouvernemental, le *Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma*



*d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);*

4. transmet aux municipalités de son territoire et aux MRC contigües le Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-416**

*Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11985-04-2023 titrée *Adoption du Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).*

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement portant le numéro 2023-416, ordonnant et statuant ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre *Règlement numéro 2023-416 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).*

### **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie afin :

1. d'identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière,
2. d'intégrer, au document complémentaire, des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

### **ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

Le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie est modifié de la manière suivante :

Le LEXIQUE est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

#### **Carrière**

*Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.*

#### **Sablère/Gravière**

*Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.*

#### **Site minier**

*Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un*



site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

### **Substances minérales**

Substances minérales naturelles solides.

### **Territoire incompatible à l'activité minière**

Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

### **Usage sensible à l'activité minière**

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex.: terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.).

Le chapitre 2 : LES VOCATIONS DU TERRITOIRE est modifié de la manière suivante :

À la fin du paragraphe de l'article 2.3.2- LES CARRIÈRES ET SABLIERES la phrase suivante est ajoutée :

« Des dispositions relatives aux carrières et sablières (gravières) sont prévues au Document complémentaire. »

Les articles suivants sont ajoutés :

### **« 2.6 – Cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire »**

En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de La Haute-Gaspésie peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

#### **2.6.1- Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)**

Les territoires (TIAM) ont été délimités et identifiés en fonction des critères et exigences établis par le document d'orientation gouvernementale « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière et les autres utilisations du territoire » qu'ils soient situés en territoire public ou en territoire privé. Mis à part les périmètres d'urbanisation identifiés et délimités au schéma d'aménagement, tout autre territoire incompatible situé hors périmètre d'urbanisation doit être caractérisé par tous les éléments suivants :

- le maintien de l'activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
- l'activité doit être difficilement déplaçable pour des raisons d'ordre technique, économique, environnemental, social, patrimonial ou historique;
- la viabilité de l'activité serait compromise par l'impact de l'activité minière;
- la présence d'au moins une des sept des activités suivantes : activité à caractère urbain et résidentiel; activité à caractère historique, culturel ou patrimonial; activité agricole; activité agrotouristique; activité récréotouristique intensive; activité de conservation et activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.

Les territoires retenus comme territoires incompatibles à l'activité minière sont les suivants :

- a) Les périmètres d'urbanisation délimités au chapitre 2.4 du schéma d'aménagement auxquels s'ajoute une bande de protection d'une largeur de 1000 mètres autour.

- b) Les regroupements de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante située hors d'un périmètre d'urbanisation. Sont également considérés dans le regroupement les commerces et services, les industries et les lots vacants.  
Une bande de protection de 600 mètres s'ajoute au regroupement de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante.
- c) Les lots correspondants au bail de location délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour le site du Village Grande Nature Chic-Chocs situé dans le TNO Mont-Albert.
- d) Les installations municipales de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 à des fins de consommation humaine ainsi que ses aires de protection telles qu'identifiées au schéma d'aménagement sur les plans suivants:
- Plan XXXII - Cap-Chat
  - Plan XLI – Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine (aire de protection de la prise d'eau potable de la municipalité de Grande-Vallée)

Plusieurs territoires ou activités situés hors périmètres d'urbanisation n'ont pas été spécifiquement identifiés en raison du fait qu'ils sont déjà protégés par un autre territoire incompatible identifié.

Le plan XXX, tel qu'illustré à l'Annexe A du schéma d'aménagement, présente l'ensemble des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiés sur le territoire de la MRC.

Des dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) sont prévues au Document complémentaire. »

#### **2.6.2 Implantation de certains usages à proximité de site minier**

Afin de limiter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière s'implantent à proximité de sites miniers, le Document complémentaire prévoit des dispositions réglementaires visant à encadrer les usages sensibles selon un principe de réciprocité.

### **ARTICLE 5 MODIFICATION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

Le document complémentaire est modifié par l'ajout des articles suivants :

#### **« 4.1.9 - NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES**

##### **4.1.9.1-TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ces territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés sur le plan XXX du schéma d'aménagement.

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines.

##### **4.1.9.2 - CARRIÈRES ET SABLIERES(GRAVIÈRES)**

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) *une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*
- b) *une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*
- c) *une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;*
- d) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50<sup>e</sup> parallèle;*
- e) *une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la Loi sur les parcs, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;*
- f) *une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;*
- g) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;*
- h) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;*
- i) *l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.*

#### **4.1.10 - NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS**

*Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.*

1. *L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :*
  - a) *600 mètres d'une carrière ou autre site minier*
  - b) *150 mètres d'une sablière*
2. *Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.*

*Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.*

*Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.*

*Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites par les municipalités s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requis, visant à diminuer l'impact visuel. »*

## **ARTICLE 6 PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

Le schéma d'aménagement est modifié par l'ajout de l'Annexe A laquelle contient le plan XXX identifiant et délimitant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Une copie dudit plan est jointe en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante, laquelle est déposée en annexe au livre des procès-verbaux sous la cote A-578.

## **ARTICLE 7 TABLE DES MATIÈRES ET LISTE DES PLANS**

La table des matières et la liste des plans faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie sont modifiées pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Guy Bernatchez, préfet

---

Maryse Létourneau, directrice générale  
et greffière-trésorière

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 11986-04-2023**

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 23-935 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le règlement numéro 23-935 *Modifiant le plan d'urbanisme 04-626* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 23-935;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 23-935 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le règlement numéro 23-935 *Modifiant le plan d'urbanisme 04-626* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 11987-04-2023**

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 23-936 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le règlement numéro 23-936 *Amendement au règlement de zonage 04-620 afin d'encadrer l'hébergement touristique, d'agrandir la zone M.12 à même la zone Rb.15, de permettre de nouveaux usages dans les zones Tc.1 et Ib.1* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 23-936;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 23-936 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le règlement numéro 23-936 *Amendement au règlement de zonage 04-620 afin d'encadrer l'hébergement touristique, d'agrandir la zone M.12 à même la zone Rb.15, de permettre de nouveaux usages dans les zones Tc.1 et Ib.1*, conditionnellement à la réalisation complète de la procédure de modification réglementaire par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.
2. transmettra le certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 23-936 dès la réception de la résolution attestant son adoption par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11988-04-2023

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 23-937 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le règlement numéro 23-937 *Régissant les usages conditionnels* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 23-937;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 23-937 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le règlement numéro 23-937 *Régissant les usages conditionnels*, conditionnellement à la réalisation complète de la procédure de modification réglementaire par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.
2. transmettra le certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 23-937 dès la réception de la résolution attestant son adoption par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11989-04-2023

Demande d'exclusion de la zone agricole, Mme Andréanne Marcoux-Lemieux et M. Jonathan Trudel, Saint-Maxime-du-Mont-Louis

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution numéro 2023-04-80, la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis demande à la MRC de La Haute-Gaspésie de réviser sa décision de ne pas donner suite à la

demande d'exclusion de la zone agricole du lot 5 858 448 déposée par Mme Andréanne Marcoux-Lemieux et M. Jonathan Trudel de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (réf./MRC HG : résolution n° 11883-12-2022);

CONSIDÉRANT les nouveaux éléments dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace la résolution numéro 11883-12-2022 titrée *Demande d'exclusion de la zone agricole, Mme Andréanne Marcoux-Lemieux et M. Jonathan Trudel, Saint-Maxime-du-Mont-Louis* par celle-ci.
2. demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'exclusion de la zone agricole du lot 5 858 448 du cadastre du Québec.
3. s'engage à modifier le schéma d'aménagement pour donner effet à la demande d'exclusion émise par la CPTAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

### DÉCLARATION D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

En vertu de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, Mme Renée Gasse, maire de la municipalité de Marsoui, déclare son intérêt pécuniaire avant le début des délibérations sur la question qui suit :

→ Fonds régions et ruralité, volet 4, aide financière accordée, projet *Revitalisation du centre récréatif* de la Municipalité de Marsoui

La nature de cet intérêt : maire de la municipalité de Marsoui.

Par conséquent, Mme Gasse s'abstient de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11990-04-2023

Fonds régions et ruralité, volet 4, aide financière accordée, projet *Revitalisation du centre récréatif* de la Municipalité de Marsoui

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution CI-1579-04-23, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie recommande au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie d'accorder 50 450,00 \$ à la Municipalité de Marsoui pour le projet *Revitalisation du centre récréatif*, présenté dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 - *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde 50 450,00 \$ à la Municipalité de Marsoui pour le projet *Revitalisation du centre récréatif*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11991-04-2023

Fonds régions et ruralité, volet 4, aide financière accordée, projet *Patinoire extérieure – phase 2*, Carrefour socioculturel des Caps - Cap-Chat (secteur Les Capucins)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution CI-1580-04-23, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie recommande au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie d'accorder 52 440,00 \$ à Carrefour socioculturel des Caps – Cap-Chat (secteur Les Capucins) pour le projet *Patinoire extérieure – phase 2*, présenté dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 - *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde 52 440,00 \$ à Carrefour socioculturel des Caps – Cap-Chat (secteur Les Capucins) pour le projet *Patinoire extérieure – phase 2*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11992-04-2023

Approbation du *Plan d'action – priorités d'intervention du Fonds régions et ruralité 2023-2024*

CONSIDÉRANT le *Plan d'action – priorités d'intervention du Fonds régions et ruralité* pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE ce document a pour but de fixer les grandes orientations ainsi que les priorités de développement 2020-2024 pour le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Plan d'action – priorités d'intervention du Fonds régions et ruralité* du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11993-04-2023

Fonds régions et ruralité, volet 2, approbation du rapport d'activité 2022

CONSIDÉRANT le rapport d'activité 2022 du Fonds régions et ruralité, volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport d'activité 2022 du Fonds régions et ruralité, volet 2 - *Soutien à la compétence de développement local et régional*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11994-04-2023

Membre Espace MUNI et nomination du représentant

CONSIDÉRANT QUE Espace MUNI est un point de rencontre où ses membres, provenant des quatre coins du Québec, peuvent s'informer, échanger et s'inspirer de pratiques prometteuses ;

CONSIDÉRANT QUE devenir membre d'Espace MUNI, c'est se joindre à une organisation qui représente et appuie ses membres dans les enjeux d'aujourd'hui et de demain en matière de développement des communautés, de santé globale et de qualité de vie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adhère au programme de membrariat d'Espace MUNI et assume les frais inhérents.
2. nomme comme représentant à Espace MUNI, l'agent de soutien aux initiatives aînées (MADA), M. Sylvain Cossette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11995-04-2023

Participation au parcours d'accompagnement du projet *Financement durable : pour une économie verte et responsable au Québec*

CONSIDÉRANT QUE le Service de développement économique de la MRC de La Haute-Gaspésie souhaite participer au parcours d'accompagnement du projet *Financement durable : pour une économie*



*verte et responsable au Québec* à l'initiative du Centre québécois de développement durable et financé par le gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 ;

CONSIDÉRANT QUE le *Financement durable : pour une économie verte et responsable au Québec* :

- vise à accélérer l'adoption de pratiques de financement durable par les organismes de développement économique du Québec ;
- offre du soutien, par de multiples initiatives, aux organismes de développement économique dans l'intégration de facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) et de développement durable dans leur processus d'octroi de financement aux entreprises ;
- prévoit aussi d'informer, de former et d'outiller en financement durable, les conseillers et analystes œuvrant dans quelque 200 organismes de développement économique du Québec.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE démontre son intérêt à participer au parcours d'accompagnement du projet *Financement durable : pour une économie verte et responsable au Québec* à l'initiative du Centre québécois de développement durable et financé par le gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **SÉCURITÉ**

Aucun dossier *Sécurité*.

## **TRANSPORT**

Aucun dossier *Transport*.

## **GESTION DES TERRES PUBLIQUES**

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11996-04-2023

Terres publiques intramunicipales, contrat travaux de reboisement 2023-2024 à la Coopérative de travailleurs forestiers Eaubois

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a le financement nécessaire pour réaliser des travaux de reboisement en 2023 sur les terres publiques intramunicipales;

CONSIDÉRANT QUE le temps presse de procéder à des octrois de contrats pour assurer la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut procéder à des octrois de contrats de gré à gré basés sur une grille de taux reconnue par le gouvernement du Québec et que ce processus est plus rapide que le processus d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT la coupure d'environ 100 000 plants dans les allocations de la MRC ;

CONSIDÉRANT QU'il est possible que des plants supplémentaires soient disponibles en cours de saison ;

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs locaux, habituellement invités à déposer des offres, signifient leur intérêt pour la réalisation des travaux et qu'il est possible d'en faire une distribution équitable répondant aux besoins de chacun ;

CONSIDÉRANT QUE seule la Coopérative de travailleurs forestiers Eaubois s'est montrée intéressée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-

GASPÉSIE octroie le contrat de gré à gré à la Coopérative de travailleurs forestiers Eaubois pour réaliser des travaux de reboisement sur les terres publiques intramunicipales en 2023 et 2024, et ce, au taux de la grille de la forêt publique du gouvernement du Québec en vigueur au moment des travaux.

Ces travaux visent les secteurs :

- PLR-CAS-2301, soit environ 100 700 plants en 2023,
- RRR-CAS-2301, soit environ 8 300 plants en 2023
- PLR-CAP-2301, soit environ 56 000 plants en 2023 et environ 26 000 plants en 2024

D'une valeur approximative totale de 110 000,00 \$.

Cet octroi prévoit un droit de premier preneur sur une quantité supplémentaire approximative de 100 000 plants d'une valeur supplémentaire approximative de 55 000,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11997-04-2023

Signature de l'entente de délégation de gestion forestière 2023-2028

CONSIDÉRANT QUE l'entente de délégation de gestion n° 1068 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie est échue depuis le 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT le projet d'entente de délégation de gestion avec le ministre des Ressources naturelles et des Forêts pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le ministre délègue à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie les pouvoirs, responsabilités et obligations en matière de gestion forestière et que celle-ci s'engage à les exercer, à ses frais, selon les modalités définies dans l'entente.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. confirme son intérêt à renouveler l'entente de délégation de gestion avec le ministre des Ressources naturelles et des Forêts pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028 et, par conséquent, autorise M. Guy Bernatchez, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC, cette entente.
2. demande que toutes communications écrites, entre les parties, soient acheminées à la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Maryse Létourneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SHQ**

### RAPPORT DE FIN D'ANNÉE FINANCIÈRE 2022-2023 - PROGRAMMES SHQ

À titre d'information, dépôt du *Rapport de fin d'année financière 2022-2023/Programmes SHQ*, préparé par la responsable des programmes de la Société d'habitation du Québec de la MRC de La Haute-Gaspésie, Mme Karine Thériault.

#### Programme RénoRégion

Budget 300 000,00 \$

Demandes déposées : 69

Demandes traitées (dossiers autorisés) : 21

Total des aides financières versées : 297 157,00 \$

#### Programme d'adaptation de domicile

Demandes traitées (dossiers) : 2  
Total des aides financières versées : 14 452,00 \$

#### Programme d'amélioration des maisons d'hébergement

Demande traitée (dossier) : 1  
Total de l'aide financière versée : 294 000,00 \$

#### Programme petits établissements accessibles

Demande traitée (dossier) : 0  
Total de l'aide financière versée : 0

## **CULTURE ET PATRIMOINE**

Aucun dossier *Culture et patrimoine*.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT**

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11998-04-2023

Adoption du règlement numéro 2023-417 *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 ``Règlement relatif à la tarification des écocentres``*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2023-417 titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 ``Règlement relatif à la tarification des écocentres``* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours ouvrables avant la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, approuve le règlement numéro 2023-417 titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 ``Règlement relatif à la tarification des écocentres``*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-417

Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 *Règlement relatif à la tarification des écocentres*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'ARTICLE 1 *Tarification aux écocentres* du règlement numéro 2022-402 *Règlement relatif à la tarification des écocentres* ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11998-04-2023 titrée *Adoption du règlement numéro 2023-417 Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 Règlement relatif à la tarification des écocentres* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 14 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2023-417 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 TITRE

Le règlement numéro 2023-417 s'intitule *Règlement modifiant le règlement numéro 2022-402 ``Règlement relatif à la tarification des écocentres``*.

### ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à mettre à jour la tarification aux écocentres en tenant compte de certains paramètres, lequel modifie l'article 1 *Tarification aux écocentres* du règlement numéro 2022-402 de la manière suivante :

TYPE DE MATIERE	TARIFS D'EQUIVALENCE <sup>1</sup>		
	TARIF \$/PI <sup>3</sup>	TARIF \$/M <sup>3</sup>	TARIF \$/TONNE
Branches	0,50 \$	17 \$	110 \$
Bois de construction trié	0,85 \$	30 \$	110 \$
Bardeaux d'asphalte triés	1,00 \$	35 \$	125 \$
CRD : Résidus de construction, rénovation, démolition triés	1,27 \$	45 \$	153 \$
Déchets et CRD déclassés	1,56 \$	55 \$	205 \$
Fer, électroménagers, produits électroniques et tous produits visés par le <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i>	0 \$	0 \$	0 \$

1° La MRC établit une charte d'équivalence jusqu'à l'implantation d'une balance sur le site d'un écocentre auquel cas, le tarif à la tonne sera celui privilégié.

### ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2023.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE ONZIÈME JOUR D'AVRIL DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

\_\_\_\_\_  
Guy Bernatchez, préfet

\_\_\_\_\_  
Maryse Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 11999-04-2023

Embauche d'un préposé aux écocentres, M. Sébastien Kenney

CONSIDÉRANT la période d'achalandage d'avril à novembre aux écocentres de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit recourir à une main-d'œuvre supplémentaire pour assurer le bon fonctionnement des écocentres ;

CONSIDÉRANT la candidature de M. Sébastien Kenney.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. embauche M. Sébastien Kenney au poste de préposé aux écocentres.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer un contrat de travail avec M. Kenney.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12000-04-2023

Embauche d'un préposé aux écocentres, M. André Tremblay

CONSIDÉRANT la période d'achalandage d'avril à novembre aux écocentres de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit recourir à une main-d'œuvre supplémentaire pour assurer le bon fonctionnement des écocentres ;

CONSIDÉRANT la candidature de M. André Tremblay.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. embauche M. André Tremblay au poste de préposé aux écocentres.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer un contrat de travail avec M. Tremblay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12001-04-2023

Offre de service de GFL Environnemental inc. pour la collecte, le transport et le traitement des matières encombrantes 2023

CONSIDÉRANT l'offre de service de GFL Environnemental inc. pour la collecte, le transport et le traitement des matières encombrantes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, pour les semaines du 30 mai au 3 juin et du 10 au 14 octobre 2023, au cout de 32 236,12 \$ incluant les taxes.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE retienne l'offre de service de GFL Environnemental inc. pour la collecte, le transport et le traitement des matières encombrantes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, pour les semaines du 30 mai au 3 juin et du 10 au 14 octobre 2023, au cout de 32 236,12 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune affaire nouvelle.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question ni aucun commentaire.

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. JOËL CÔTÉ, il est résolu de lever la séance à 20 h 37.

\_\_\_\_\_  
Guy Bernatchez, préfet

\_\_\_\_\_  
Maryse Létourneau, directrice générale  
et greffière-trésorière

*Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*